

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/099

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 03 JUILLET 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 29 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Sébastien Glock, conseiller municipal, qui explique que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz, donnent lieu à une redevance annuelle due à chaque commune dans la limite d'un plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Pour la commune de Sarralbe, cette redevance se traduit par une redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz sur la commune et par une redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de distribution de gaz naturel conformément à l'article R2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- de prendre acte que ces redevances se traduisent par les formules de calcul suivantes :

RODP	ROPDP
$PR = (0,035 \times L + 100) \times CR$	$PR = (0,7 \times L) \times CR$
PR = plafond de la redevance L = longueur en m des canalisations* CR = coefficient de référence**	PR = plafond de la redevance L = longueur en m des canalisations* CR = coefficient de référence**

****transmis par le concessionnaire***

*****actualisé chaque année en fonction de l'indice ingénierie***

- de fixer le montant de ces redevances au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- de prendre acte que la redevance est actualisée automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,

- de donner tout pouvoir à M. le maire pour mettre chaque année en recouvrement cette redevance,
- de prendre acte que la recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- de prendre acte que le montant de la redevance proposé pour 2024 s'élève à 1 350,00 €.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 08 juillet 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 08 juillet 2024
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

